

Art. 4 : Le greffier chargé du fichier national a pour missions :

- de centraliser les informations de chaque registre local ;

- centraliser les informations des inscriptions hypothécaires du livre foncier ;

- centraliser les informations de chaque registre des sociétés coopératives ;

- coordonner la gestion de tous les fichiers locaux sur toute l'étendue du territoire national ;

- coordonner la gestion de tous les registres des sociétés coopératives tenus par chaque autorité déconcentrée ou décentralisée sur toute l'étendue du territoire national ;

- transmettre toutes les informations centralisées ci-dessus au fichier régional ;

- tenir à jour le bulletin national du registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 5 : Le greffier chargé du fichier local a pour mission la gestion, sur le plan local, du RCCM conformément aux règles édictées par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général (AUDCG).

Il est nommé par arrêté du ministre de la Justice sur proposition du greffier en chef de la juridiction abritant le fichier local.

Art. 6 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice, des Finances et du Commerce fixe conformément aux dispositions de l'article 99 de l'AUDCG, les coûts d'obtention d'informations conservées au RCCM.

Art. 7 : La loi n° 82-4 du 16 juin 1982 portant réorganisation du registre du commerce au Togo est abrogée.

Art. 8 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2016

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

DECRET N°2016-092 du 24/08/2016
portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Agence nationale de la Promotion des
Investissements et de la Zone Franche « API ZF »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2006-010 du 10 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu la loi-cadre n° 2008-005 du 30 mai 2008 sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle ;

Vu la loi n° 2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-085/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-086/PR du 02 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de la Promotion des investissements et de la Zone Franche, par abréviation l' API-ZF ; ci-après désignée l'«API-ZF ».

Art. 2 : L'API-ZF est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle de la Présidence de la République.

Art. 3 : Le siège de l'API-ZF est fixé à Lomé ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire togolais sur décision du conseil d'administration après avis du conseil de surveillance.

L'API-ZF peut créer, selon les besoins, des bureaux de représentation en tout lieu, au Togo ou à l'étranger où cela est jugé nécessaire par le conseil d'administration après accord du conseil de surveillance.

Art. 4 : L'API-ZF exerce ses missions de service public en partenariat avec les administrations compétentes et les collectivités territoriales.

CHAPITRE II – ATTRIBUTIONS

Section 1^{re} : Mission générale

Art. 5 : L'API-ZF est habilitée à exercer au Togo et à l'étranger des missions de service public liées à la promotion des investissements au Togo.

Elle est chargée de la mise en œuvre du code des investissements et du statut de la zone franche industrielle ainsi que les régimes économiques spéciaux et les grands travaux spécifiques qui lui sont expressément confiés. Peuvent bénéficier d'un régime économique spécial :

- les entreprises des secteurs de pointe tels que l'économie numérique, les nouvelles technologies, le développement durable, la chimie, l'environnement, sans que cette liste ne soit exhaustive ;

- les sociétés dont l'objet est de répondre aux besoins d'autres sociétés telles que les sociétés de sous-traitance des grands groupes industrielles, agro-industrielles ou de services.

La liste des activités bénéficiaires d'un régime économique spécial peut être complétée par décret en conseil des ministres.

Les régimes économiques spéciaux sont définis par décret en conseil des ministres.

Section 2 : Missions particulières

Art. 6 :

a) Promotion de l'investissement

L'API-ZF a pour mission la mise en œuvre de la politique définie par le gouvernement en matière de promotion des investissements.

L'API-ZF exerce les fonctions de guichet unique pour l'ensemble des démarches administratives liées à l'implantation et à l'exploitation des sociétés situées sur le territoire togolais et relevant de l'un ou l'autre des régimes prévus par la loi n° 2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements en République togolaise et de la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle.

A ce titre, l'API-ZF :

- propose au gouvernement les modifications législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires à l'atteinte des objectifs de développement de l'investissement ;
- recommande les études nécessaires à la promotion et à la protection des investissements ;
- assure et/ou supervise
- l'information et la promotion du Togo auprès des investisseurs ,
- la prospection, l'identification, l'accueil et l'accompagnement des investisseurs au Togo ;
- la facilitation des procédures et démarches administratives ;

- la mise à disposition permanente d'informations économiques, commerciales et technologiques tant au Togo que dans les représentations diplomatiques du Togo à l'étranger ;

- la création du bureau de représentation à l'étranger ;

- l'assistance aux investisseurs pour toutes autres procédures, les autorisations et formalités administratives : procédures de constitution de sociétés, de permis de construire, de permis de séjour pour les travailleurs expatriés, etc ;

- l'instruction et le suivi des dossiers de création d'entreprise et leur transmission au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) ;

- l'assistance au partenariat ;

- la promotion et l'assistance à la création d'incubateurs, de nouvelles entreprises telles que les start-up et autres entreprises des secteurs de pointe ;

- toute autre activité jugée nécessaire à la promotion des investissements.

b) Délivrance et gestion des agréments à l'investissement

L'API-ZF est chargée de :

- instruire les demandes d'attestation et d'agrément ainsi que la délivrance desdits attestations ou agréments en vue de bénéficier des régimes privilégiés prévus par le code des investissements ;

- instruire les demandes d'agrément des entreprises sollicitant leur admission au statut d'entreprise de la zone franche industrielle ainsi que la délivrance desdits agréments ;

- veiller au respect des obligations et engagements souscrits par les investisseurs au titre de leur programme d'investissement ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un agrément à l'investissement ou d'un agrément au statut de zone franche industrielle ;

- procéder à la délivrance et au retrait des attestations ou agréments précités dans les cas prévus par la loi portant code des investissements en République togolaise et la loi portant statut de zone franche industrielle ;

- veiller au respect des obligations et engagements souscrits par les investisseurs en matière de respect des règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et de résolution des différends individuels et collectifs ;

- contrôler, inspecter et superviser les zones et les entreprises admises au code des investissements.

c / Administration du statut de la zone franche

L'administration du statut de la zone franche industrielle et de tout autre régime économique spécial est confiée à l'API-ZF.

A ce titre, l'API-ZF exerce les fonctions dévolues à la Société d'Administration de la Zone Franche (SAZOF) par la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle.

Elle assure :

- la prospection, l'identification, la délimitation, l'acquisition à titre onéreux ou autrement, la prise à bail, la mise en location en République togolaise de parcelles de terrains éligibles en zone franche ;

- la mise en location de parcelles de terrains régulièrement déclarées zones franches ou zones économiques spéciales ;

- la recherche des personnes physiques et morales, développeurs de zones et l'assistance à celles-ci ;

- la réalisation des travaux de Voiries et Réseaux Divers (V.R.D) nécessités par la mise en valeur des zones franches et des zones ayant un régime économique spécial ;

- l'organisation de la coordination entre les différentes zones franches et celles ayant un régime économique spécial ;

- le suivi de la procédure des dossiers d'agrément, l'assistance aux promoteurs et entreprises pour toutes autres procédures, les autorisations et formalités administratives : procédures de constitution de sociétés, de permis de construire, de permis de séjour pour les travailleurs expatriés, de réception et de mise en place du matériel d'équipement ;

- le suivi des conditions générales de travail, d'hygiène et de sécurité au travail et l'organisation de conciliations en matière de différend individuel et collectif du travail ;

- le contrôle, l'inspection et la supervision des zones et des entreprises agréées en zone franche et en zone à régime économique spécial ;

- la surveillance des travaux de génie civil, de Voiries et Réseaux Divers (V.R.D) à l'intérieur des zones franches et des zones à régime économique spécial, la certification de conformité des différentes installations en zone franche et en zone à régime économique spécial, la surveillance du

respect des normes de sécurité et de sauvegarde de l'environnement.

d / Soutien à la formation et au transfert de compétence

L'API-ZF organise la collaboration féconde entre les entreprises et les écoles, centres et instituts de formation. A ce titre, elle recense auprès des entreprises et des écoles, centres et instituts de formation leurs besoins et met en œuvre les programmes de recherche, de perfectionnement et de stage en entreprise.

Dans son rôle de catalyseur de recherche, de perfectionnement et de stage en entreprise, l'API-ZF organise des réunions avec les entreprises et les écoles, centres et instituts de formation.

Elle positionne, dans les entreprises, de concert avec les écoles, centres et instituts de formation, les étudiants et apprenants.

e / Services spécifiques rendus par l'API-ZF

Les services rendus par l'API-ZF dans le cadre de ses attributions sont notamment relatifs à :

- la remise du formulaire de demande d'agrément ;
- la délivrance de l'agrément provisoire ;
- le renouvellement de l'agrément provisoire ;
- l'appui pour l'obtention d'une attestation d'exonération ;
- la délivrance du certificat d'entreprise exportatrice ;
- l'autorisation de vente sur le marché local ;
- l'assistance lors du dédouanement et du renouvellement des documents des véhicules utilitaires ;
- la facilitation des formalités relatives à l'obtention de l'autorisation d'embauche, à l'octroi et au renouvellement du contrat de travail ;
- la remise du formulaire de formation professionnelle des travailleurs ;
- l'assistance lors de la réexportation d'équipements et matériels techniques ;
- l'extension d'agrément ;
- la modification d'agrément en cas de changement de dénomination sociale.

Le conseil d'administration fixe le montant des redevances à percevoir par l'API-ZF à l'occasion des services rendus dans le cadre de ses attributions.

Les formulaires appropriés à ces prestations de services sont délivrés par l'API-ZF. L'API-ZF fixe les modalités pratiques de délivrance de ces formulaires.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7 : Les organes de l'API-ZF sont les suivants :

- le conseil de surveillance ;
- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Section 1^{re} : Conseil de surveillance

Art. 8 : Le conseil de surveillance élabore et s'assure de la mise en œuvre de la politique générale de la République togolaise en matière de promotion des investissements et donne des recommandations au conseil d'administration en vue de l'exécution de ses missions. Il veille notamment à la bonne exécution de ses missions par le conseil d'administration et suit la politique définie en matière de promotion des investissements.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de l'API-ZF par le conseil d'administration. A toute période de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance approuve notamment :

- le budget ;
- les emprunts réalisés ;
- le rapport d'activité ;
- les comptes certifiés par les commissaires aux comptes et donne quitus au conseil d'administration et aux commissaires aux comptes ;
- le programme d'action ;
- la nomination et la révocation du directeur général ainsi que sa rémunération ;
- les manuels de procédures ;
- le statut du personnel et le règlement intérieur ;
- les objectifs de performance du directeur général.

Le conseil de surveillance approuve les conventions passées entre l'API-ZF et un membre du conseil d'administration ou le directeur général.

Le conseil de surveillance détermine l'indemnité forfaitaire annuelle due aux membres du conseil d'administration.

Le conseil de surveillance nomme et révoque les commissaires aux comptes. Il fixe leurs rémunérations.

Le conseil de surveillance émet un avis motivé sur les mesures dérogatoires au code des investissements que le conseil d'administration décide de soumettre au gouvernement pour approbation par l'Assemblée nationale.

Le président ou tout membre qu'il aura désigné pourra assister aux réunions du conseil d'administration ou du Comité Permanent des Agréments (« CPA »). Il pourra exprimer un avis consultatif sur toute décision prise par le conseil d'administration ou par le comité permanent des agréments.

Le conseil de surveillance statue sur les cas de compatibilités concernant le directeur général et les membres du conseil d'administration.

Deux (2) fois par an, il présente au Président de la République et au conseil des ministres un rapport sur les activités de l'API-ZF.

Art. 9 : Le conseil de surveillance est composé de sept (7) membres au plus, nommés par décret en conseil des ministres pour une durée de deux (2) années renouvelable une fois.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés sur proposition du ministre chargé des Finances et sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience professionnelle avérées.

Le décret de nomination désigne parmi les membres du conseil de surveillance le président et le vice-président.

Le conseil de surveillance peut faire appel à toute personne, et en particulier à tout membre du gouvernement dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Les membres du conseil de surveillance perçoivent une indemnité forfaitaire annuelle qui est décidée par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du président du conseil de surveillance.

Art. 10 : Le conseil de surveillance se réunit, en session ordinaire, deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'API-ZF l'exige en session extraordinaire, sur convocation de son président ou de son vice-président.

Le conseil de surveillance peut aussi se réunir en session extraordinaire à la demande du ministre chargé des Finances.

Le conseil de surveillance peut valablement statuer en présence de la moitié de ses membres dont le président ou le vice-président. La voix du président de séance ou du vice-président est prépondérante en cas de partage des voix. Le conseil de surveillance statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La fonction de secrétaire du conseil de surveillance est assurée pour une durée de deux (2) ans par un des membres du conseil de surveillance désigné par le président du conseil de surveillance ou par toute autre personne désignée par lui. Le secrétaire du conseil de surveillance est assisté par un secrétariat permanent.

Section 2 : Conseil d'administration et comité permanent d'agrément

Sous-section 1^{re} : Conseil d'administration

Art. 11 : Le conseil d'administration assure par ses délibérations, la bonne exécution par l'API-ZF de ses missions.

Le conseil d'administration :

- arrête le programme d'action annuel de l'API-ZF sur la base de la stratégie qu'il a définie et des orientations fixées par le conseil de surveillance ;
- autorise les passations des marchés conformément au code des marchés publics et délégation de service public ;
- arrête le budget annuel de l'API-ZF ainsi que les modalités de financement des programmes d'activité de l'API-Z ;
- décide des opérations de promotion du Togo auprès des investisseurs ;
- définit dans le cadre des missions prescrites et des objectifs assignés par le gouvernement, les orientations de la politique générale de l'API-ZF ;
- fixe l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'API-ZF ;
- arrête les projets du programmes de développement général de l'API-ZF ;
- délibère sur les emprunts, les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles appartenant à l'API-ZF ;
- arrête le statut particulier du personnel et le règlement intérieur de l'API-ZF
- arrête le manuel de procédures opérationnelles, administratives, financières, comptables et techniques de l'API-ZF ;
- négocie les mesures dérogatoires au code des investissements accordées à certains investisseurs, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée nationale ;
- arrête les comptes de chaque exercice ;
- propose au conseil de surveillance pour approbation la rémunération du directeur général de l'API-ZF ;
- détermine le montant des redevances à percevoir par l'API-ZF à l'occasion des services rendus dans le cadre de ses attributions ;

- fixe le montant de la redevance annuelle à percevoir par l'API-ZF sur chaque entreprise admise au code, en zone franche et en zone à régime économique spécial ;
- négocie et élabore le contrat du directeur général ;
- élabore les objectifs de performance du directeur général qui seront soumis au conseil de surveillance pour approbation ;
- procède à l'évaluation des performances du directeur général.

Art. 12 : Le conseil d'administration de l'API-ZF est composé de sept (7) membres au plus dont le directeur général. Les membres du conseil d'administration de l'API-ZF sont nommés par décret en conseil des ministres pour une durée de deux (2) ans renouvelable une fois, à l'exception du directeur général qui est nommé pour la durée de son contrat.

Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience professionnelle avérées.

Le décret de nomination désigne le président du conseil d'administration

Le mandat d'administrateur du directeur général cesse par sa démission, sa révocation ou l'expiration de son contrat conclu avec l'API-ZF.

Art. 13 : Le directeur général peut être invité à participer aux réunions du conseil de surveillance et peut demander à y être entendu lors des réunions ordinaires ou extraordinaires.

Art. 14 : Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute autre personne physique ou morale dont l'expertise est nécessaire.

Art. 15 : Les membres du conseil d'administration perçoivent une indemnité annuelle forfaitaire déterminée par le conseil de surveillance.

Il est interdit à tout membre du conseil d'administration de siéger dans une délibération dès lors qu'il y a un risque avéré de conflit d'intérêts dont l'appréciation revient au conseil de surveillance.

Art. 16 : Le conseil d'administration se réunit obligatoirement trois (3) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président ou à la demande du ministre chargé des Finances :

- la première session ordinaire se tient, obligatoirement, dans les quatre (4) mois suivant la clôture des comptes annuels pour leur adoption ;
- la deuxième session ordinaire intervient en milieu d'exercice pour le suivi des objectifs à mi-parcours ;

- la troisième session ordinaire intervient avant la fin de l'année en cours pour l'adoption du budget de l'année suivante.

Le conseil d'administration peut se réunir, en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, à la demande :

- du ministre chargé des Finances ; ou
- de la moitié au moins de ses membres ; ou
- des commissaires aux comptes.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un membre présent peut détenir un seul pouvoir.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Sous-section 2 : Comité Permanent d'Agrément (« CPA »)

Art. 17 : Il est créé au sein du conseil d'administration, un comité dénommé Comité Permanent d'Agrément (« CPA ») composé de cinq (5) administrateurs au plus dont le président du conseil d'administration et le directeur général.

Les membres du CPA sont désignés parmi les membres du conseil d'administration pour la durée de leur mandat lors de leur nomination en qualité de membre du conseil d'administration par décret en conseil des ministres.

Le CPA peut valablement statuer lorsque trois (3) membres sont présents.

Art. 18 : Le CPA est chargé de l'instruction des dossiers d'agrément au cas par cas.

Il peut prendre des décisions d'octroi ou de refus d'attestation ou d'agrément. Ses décisions sont motivées.

La décision du comité permanent d'agrément est notifiée à l'investisseur dans les délais prévus.

Le comité permanent d'agrément peut décider du retrait d'attestation ou d'agrément. La décision de retrait est motivée et notifiée à l'investisseur.

Art. 19 : La présidence de séance du CPA est assurée par le président du conseil d'administration ou son représentant membre du CPA. Le président du conseil d'administration a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Il peut faire appel à tout autre administrateur ou à toute autre personne dont la compétence est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Le secrétariat du comité permanent d'agrément est assuré par le directeur général ou par toute personne désignée par le président de séance.

Les modalités de fonctionnement du comité permanent d'agrément sont fixées par le conseil d'administration de l'API-ZF.

Section 3 : Direction Générale.

Art. 20 : La direction générale est l'organe de gestion de l'API-ZF. Elle regroupe l'ensemble des services de l'API-ZF.

Les modalités de recrutement du personnel sont précisées par le statut particulier du personnel de l'API-ZF.

Art. 21 : Les différents services de l'API-ZF sont créés par le règlement intérieur de l'API-ZF adoptés par le conseil d'administration et après avis du conseil de surveillance.

Art. 22 : L'API-ZF est dirigée par un directeur général nommé et révoqué par décret en conseil des ministres sur proposition du conseil de surveillance après avis du conseil d'administration.

Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur général représente l'API-ZF dans tous les actes de la vie civile.

La nomination se fait sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expériences professionnelles avérées.

La fonction de directeur général est incompatible avec toute autre activité professionnelle.

Lors de son embauche, le directeur général doit déclarer au conseil de surveillance et au conseil d'administration toutes ses activités professionnelles ou associatives.

Le conseil de surveillance statue sur leur compatibilité avec la fonction de directeur général en prenant notamment en compte le critère de disponibilité et le risque de conflit d'intérêts.

Pendant la durée de son mandat, le directeur général ne peut accepter de nouvelles fonctions, sans autorisation préalable écrite du conseil de surveillance.

Art. 23 : Le directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'API-ZF pour la promotion des investissements, du développement de la zone franche au Togo et de toute autre régime économique spécifique administré ainsi que les grands travaux qui lui sont expressément confiés.

Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le conseil d'administration et le conseil de surveillance.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au conseil d'administration ;
- de mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le conseil d'administration et exécuter le budget de l'API-ZF dont il est l'ordonnateur ;
- d'établir et fixer le contenu du dossier complet de demande d'agrément, après avis du conseil d'administration ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur et après avis du conseil d'administration ;
- de conclure les marchés, baux, conventions et contrats au nom de l'API-ZF ;
- de veiller à l'application des décisions du conseil d'administration ;
- de soumettre au conseil d'administration les plans, programmes annuels et pluriannuels d'activités et les plans de financement et budgets correspondants ;
- de procéder au renouvellement, à l'extension d'agrément et à la modification d'agrément en cas de changement de dénomination sociale de l'entreprise agréée qui en fait la demande ;
- d'instruire et octroyer l'autorisation de vente sur le marché local ;
- de faciliter l'étude et la délivrance de l'autorisation d'embauche du personnel expatrié ;
- de faciliter la délivrance et le renouvellement de l'autorisation du contrat de travail du personnel expatrié ;
- de délivrer tous les formulaires nécessaires dans le cadre des prestations de services de l'API-ZF ;
- de veiller au respect par les entreprises relevant des régimes visés au présent décret de leurs obligations en matière de formation continue de leurs personnels.

Art. 24 : Le conseil d'administration conclut avec le directeur général de l'API-ZF un contrat de droit privé à durée indéterminée sauf s'il relève de la fonction publique.

Les objectifs de performance assignés par écrit au directeur général seront préalablement approuvés par le conseil de surveillance et signés par le président du conseil d'administration de l'API-ZF.

Ces objectifs devront être déterminés au plus tard dans les trois (3) mois de la date de conclusion de son contrat ou de la date de sa prise de fonction.

Art. 25 : Le directeur général peut être invité à assister aux réunions du conseil de surveillance et peut demander à être entendu lors des réunions ordinaires ou extraordinaires.

CHAPITRE IV - RESSOURCES DE L'API-ZF

Art. 26 : Les ressources de l'API-ZF sont constituées par :

- les dotations de l'Etat ;
- les redevances pour services rendus dans le cadre de ses attributions ;
- les redevances annuelles perçues sur les entreprises admises à bénéficier des avantages prévus par le Code des investissements en République togolaise et au titre du statut de la zone franche industrielle ;
- les ressources provenant des transactions immobilières ;
- le produit des ventes et des locations ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources légales.

Art. 27 : Les ressources de l'API-ZF sont exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

CHAPITRE V - COMPTABILITE ET CONTROLE

Art. 28 : La comptabilité de l'API-ZF est gérée conformément aux règles de la comptabilité privée en vigueur.

L'API-ZF dispose en son sein, des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions d'audit et de contrôle internes.

Art. 29 : Le contrôle des comptes de l'API-ZF est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, suivant la réglementation en vigueur.

La gestion financière de l'API-ZF est soumise au contrôle de la Cour des comptes et des autres organes de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 30 : L'API-ZF vient en subrogation des droits et obligations de la Société d'Administration de la Zone Franche (SAZOF) prévus par la loi n° 2011-018 du 24 juin. 2011 portant statut de zone franche industrielle.

Les biens de la SAZOF en vue de l'exécution de sa mission sont transférés à l'API-ZF.

Le personnel de la SAZOF aura le droit de postuler pour les postes ouverts (postes du personnel supérieur de direction) qui font l'objet d'un recrutement concurrentiel par l'API-ZF.

Les agents de la fonction publique antérieurement mis à la disposition de la SAZOF peuvent faire acte de candidature aux postes ouverts. En cas d'insuccès de leur candidature, ils sont reversés dans leur administration d'origine.

Il en est de même pour ceux qui n'auront pas fait acte de candidature.

Le personnel qui ne répond pas aux conditions des deux (2) précédents alinéas fera l'objet d'un bilan de compétence et d'une formation le cas échéant pour lui permettre de répondre aux objectifs de compétence et de performance attendus de l'API-ZF. Les agents non retenus à la suite de ce processus sont licenciés conformément aux dispositions du code du travail.

Le personnel de la SAZOF qui souhaite faire valoir ses droits à une retraite anticipée a la possibilité de le faire en conformité avec les dispositions du code du travail.

Art. 31 : En cas de dissolution de l'API-ZF pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de la liquidation est dévolu à l'Etat.

Art. 32 : Sont abrogées les dispositions du décret n° 2013-092/PR du 27 décembre 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche API - ZF » et du décret n° 2015-056/PR du 27 août 2015 modifiant le n° 2013-092 du 27 décembre 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche « API - ZF »

Art. 33 : Le ministre de l'Economie et des Finances et la ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 août 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

La ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion
du secteur privé et du Tourisme
Bernadette E. LEGZIM-BALOUKI

DECRET N°2016-101/PR du 20/10/2016
portant création, attributions, composition
et fonctionnement
du Comité National de la Facilitation des Echanges
(CNFE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ratifié par le Togo le 19 avril 1995 ;

Vu l'accord sur la facilitation des échanges de l'OMC du 7 décembre 2013 ratifié par le Togo le 1^{er} octobre 2015 ;

Vu le protocole du 27 novembre 2014 portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du commerce (OMC) ;

Vu le décret n° 2009-063/PR du 30 mars 2009 portant création du comité national de négociations commerciales internationales ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Le conseil des ministre entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - ATTRIBUTIONS

Article premier : Il est créé, en application de l'article 23.2 de l'accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation Mondiale du Commerce du 7 décembre 2013, un comité national de la facilitation des échanges, ci-après dénommé « CNFE ».

Art. 2 : Le CNFE est chargé de faciliter la coordination et le suivi de la mise en œuvre de l'accord sur la facilitation des échanges au plan national.

Il a pour mission de :

- faire le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'accord sur la facilitation des échanges ;
- veiller à la simplification des procédures, la réduction des coûts et des délais de dédouanement ;
- veiller à l'harmonisation et à l'automatisation des procédures douanières et des pratiques commerciales ;
- élaborer des procédures pour l'échange des renseignements pertinents et des meilleures pratiques.

CHAPITRE II - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3 : Le comité national de la facilitation des échanges est composé comme suit :